Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 035-213502073-20260706-D20260707-DE

NOYAL SUR VILAINE

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2026
Extrait du registre des délibérations

Le **lundi 6 juillet 2026**, **à 20 heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 30 juin 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme le Maire, Marielle MURET-BAUDOIN.

Membres en exercice : **29**
Membres présents ou représentés : **29**

Présents :
Marielle MURET-BAUDOIN, Maire,
Sébastien COQUELIN, Marie-Claude HELSENS, Emmanuel CASADO, Estelle DOMINAULT, Gilles DETRAIT, Nadège GASPARETTO, Victor CORREIA, adjoints ;
Isabelle LEBRETON, Marc SOULAS, Cécile PLANCHAIS (à compter du point 2026.07.01), Matthieu ROCHCONGAR, Sandra DAVID, Thierry JUMEL, Dominique RAULT, Jean-François COLAS, Jean-Pierre BATON, Céline GOVEN, Benoît FOUCHER, Stéphanie BOURDAIS-GRELIER, Micaël THEARD, Aude-Emmanuelle MORIN, Jean-Vincent BATARD

Excusé.es et représenté.es :
Philippe BONNEAU (procuration à Marielle MURET-BAUDOIN)
Rozenn COROLLER (procuration à Sébastien COQUELIN)
Céline THEUREAU (procuration à Jean-François COLAS)
Astrid TRUCAS (procuration à Gilles DETRAIT)
Moussa SISSOKO (procuration à Marc SOULAS)
Stéphane LENFANT (procuration à Stéphanie BOURDAIS-GRELIER)

Secrétaire de séance : Gilles DETRAIT
Assiste également à la séance : Stéphanie LANCIEN, directrice générale des services.

2026.07.07 - RESSOURCES HUMAINES – COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET) – MONETISATION – Mise à jour du dispositif

Présentation : Marielle MURET-BAUDOIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2011/XII/ 3.3 en date du 12 décembre 2011 relative à la mise en place du Compte Epargne-Temps (CET) à compter du 1er janvier 2012 au sein de la collectivité au profit des agents communaux ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2026 ;
Considérant la nécessité de procéder à une mise à jour du dispositif au regard des évolutions règlementaires ;
Considérant la nécessité de garantir l'effectivité des droits acquis au titre du compte épargne-temps et de disposer d'un dispositif de gestion plus souple et plus adapté aux situations individuelles, il est proposé d'ouvrir la possibilité d'une indemnisation des jours épargnés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 035-213502073-20260706-D20260707-DE

1. RAPPELS DU PRINCIPE EN VIGUEUR

Règles d'alimentation en application au sein de la collectivité

Par délibération en date de 2011, la commune a instauré le Compte Épargne Temps (CET) permettant aux agents d'accumuler des droits à congés non pris afin de les utiliser ultérieurement sous différentes formes prévues par la réglementation : prise de congés, versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) pour les fonctionnaires ou indemnisation financière.
Actuellement le règlement prévoit l'alimentation du CET par le report de congés annuels. Pour rappel, les agents doivent prendre au moins 20 jours de congés annuels chaque année (pour un agent travaillant 5 jours par semaine) pour pouvoir alimenter le CET avec des jours issus du droit à congés annuels (+ jours de fractionnement).

Les bénéficiaires

OUI	NON
Les **fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public** sous réserve du respect des conditions suivantes : - Exercer ses fonctions dans une collectivité ou un EPCI de **manière continue** (TC ou TNC), - Avoir accompli au moins **une année** de services effectifs (dans la fonction publique et non dans la collectivité actuelle) indépendamment de la quotité de travail (TC/TNC/TP) À noter ! Les conditions sont cumulatives	- **Les fonctionnaires ou agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois** des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique ; - **Les fonctionnaires stagiaires et détachés pour stage** : ceux qui avaient antérieurement acquis des droits à congés au titre du CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel les conservent mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage ; - **Les agents de droit privé** (CUI-CAE, apprentis ...) ; - **Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an**

Au 31 janvier de l'année N+1, l'agent alimente le CET et exerce un droit d'option sur les jours épargnés avant le 31 décembre de l'année N (sauf en cas de changement de situation administrative en cours d'année).
Il peut combiner toutes les possibilités d'option pour les jours épargnés au-delà de 15 jours.

Dans un contexte de gestion prévisionnelle des effectifs et d'optimisation des droits des agents, la collectivité souhaite mettre à jour le règlement et mettre en œuvre un dispositif permettant la monétisation des jours épargnés sur le CET.

2. PROPOSITIONS DE MISE A JOUR DU REGLEMENT SUR LA COMMUNE

Dans un souci d'harmonisation avec les textes en vigueur et d'amélioration des droits offerts aux agents, il est proposé de réviser le règlement du CET comme suit :

1) L'alimentation du CET par les jours RTT

Après validation par le Conseil municipal, les agents pourront alimenter leur CET avec des jours de RTT non consommés, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.
Cette mesure offre davantage de souplesse dans la gestion du temps de travail et permet aux agents de valoriser l'ensemble des jours de repos qu'ils n'ont pas pu utiliser.

Rappel : L'alimentation du CET s'effectue uniquement par le dépôt de jours entiers, à savoir « effectivement ouvrés ». L'alimentation par demi-journée n'est donc pas possible.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 035-213502073-20260706-D20260707-DE

⇨ **Non retenu à ce jour, la pose des jours de repos compensateurs** (heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service et qui, n'ayant pas été rémunérées, doivent être récupérées)

2) Actualisation des modalités de gestion

Le règlement sera mis en conformité avec les dispositions réglementaires actuellement applicables concernant :

a) Les conditions d'alimentation du CET (plafonné à 60 jours, mais porté exceptionnellement en 2020 à 70 jours et max à 80 jours en 2024).
b) Les conditions d'utilisation du CET

Depuis le 1er mai 2020, l'utilisation est de plein droit sans que les nécessités de service soient opposées :
- Après un congé de maternité, de paternité,
- Après un congé d'adoption et d'accueil de l'enfant,
- Après un congé de proche aidant,
- Après un congé de solidarité familiale,
- Pour préparer un concours ou examen professionnel dans la limité de 5 jours par an.

Les modalités d'utilisation restent inchangées pour le reste des situations.

3) La mise en place de la monétisation des jours épargnés

Après validation par le Conseil municipal, les jours inscrits sur le CET pourront faire l'objet d'une indemnisation financière dans les conditions prévues par les textes applicables à la fonction publique territoriale.

Pour les 15 premiers jours : seule l'utilisation sous forme de congés est possible.

Du 16ème jour au 60ème jour épargné (pouvant aller à 70 à 80 jours autorisés lors des années de crise sanitaire et durant les Jeux Olympiques de Paris 2024) : l'option entre le congé et la monétisation est ouverte à l'agent, comme suit :

a. <u>Un paiement forfaitaire</u>

L'indemnisation s'effectuera selon les montants forfaitaires réglementaires en vigueur correspondant à la catégorie statutaire de l'agent (A, B ou C).
Pour mémoire les montants mis à jour au 01/01/2024 sont :
- Catégorie A : 150 € brut par jour,
- Catégorie B : 100 € brut par jour,
- Catégorie C : 83 € brut par jour.

Afin de concilier les attentes des agents et les contraintes budgétaires de la collectivité, il est proposé de fixer un **plafond de monétisation à 25 jours maximum par agent et par année civile.**

<u>Impacts attendus</u>

Pour les agents
- Valorisation des droits acquis au titre du CET ;
- Souplesse accrue dans la gestion de leur temps et de leur situation personnelle ;

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 035-213502073-20260706-D20260707-DE

- Possibilité de percevoir une compensation financière en lieu et place de jours de congés non utilisés.

Pour la collectivité

- Réduction progressive du stock de jours accumulés sur les CET ;
- Meilleure maîtrise des engagements liés aux droits à congés reportés ;
- Amélioration de la gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Incidences financières

La mise en œuvre de ce dispositif entraînera une dépense budgétaire variable selon le nombre de demandes formulées et le volume de jours monétisés. Cette dépense sera inscrite au budget de fonctionnement de la collectivité et fera l'objet d'un suivi annuel.

b. Une conversion des jours en points de retraite additionnelle (RAFP) pour les fonctionnaires CNRACL (taux d'emploi sup à 80%) uniquement

Ce régime additionnel par points a pour objet d'améliorer le montant de la pension de retraite versée notamment aux fonctionnaires territoriaux en valorisant les éléments de rémunération actuellement non soumis à cotisations au titre de la CNRACL. Il permet ainsi de prendre en compte une partie des primes et indemnités La valeur du point est déterminée, chaque année, par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du Régime, l'ERAFP.

A noter

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité. En conséquence, les agents :

- *Perçoivent l'intégralité de leur rémunération,*
- *Conservent leurs droits à avancement, à retraite, à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.*

L'ensemble des droits et obligations des fonctionnaires s'appliquent également lors de la période de congés (règles de cumul...).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de monétisation du Compte Epargne Temps comme indiqué ci-avant dont la mise en place d'un plafond de monétisation à 25 jours maximum par agent et par année civile,
- **APPROUVE** la mise à jour du règlement du Compte Epargne Temps suivant les éléments ci-avant concernant l'alimentation, l'utilisation du CET,
- **AUTORISE** Madame Le Maire, ou son représentant, de signer tout autre document en lien avec cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de séance,
Gilles DETRAIT

Mme le Maire,
Marielle MURET-BAUDOIN



